

*Banques—Loi*

J'ai étudié très attentivement la recommandation du comité sénatorial et j'ai décidé de ne pas accepter sa recommandation pour les raisons suivantes: la méthode des lettres patentes vise à faciliter l'institution de nouvelles banques et je ne tiens pas à instaurer des mesures qui pourraient fort bien nuire à cet objectif. De telles procédures pourraient également gêner nos négociations de réciprocité, ainsi que l'accès des banques canadiennes aux pays étrangers.

En outre, la loi comporte des garanties qui, je crois, sont suffisantes. Premièrement, un requérant possible sera tenu de faire publier dans la *Gazette du Canada* et dans un journal canadien sa demande de lettres patentes, de même que le texte proposé de ces lettres, une fois par semaine pendant quatre semaines consécutives, pour ainsi fournir au public canadien la possibilité d'exposer leurs vues à l'égard des demandes. Je recevrai ces vues et les examinerai soigneusement. Deuxièmement, l'évaluation de la demande et des requérants par l'inspecteur général des banques ne serait pas moins rigoureuse que celle dont est présentement chargé le Parlement. Le degré d'excellence des banques n'en serait pas atteint. Troisièmement, le ministre des Finances serait autorisé à émettre des lettres patentes, à sa discrétion exclusive, une fois la demande sanctionnée par le gouverneur en conseil, évitant ainsi les complications administratives et les délais qu'elles comportent. Ceux qui ne réussiraient pas à constituer une banque par lettres patentes pourraient en appeler d'une loi spéciale.

Une des dispositions les plus importantes de ce projet de loi, monsieur le président, permettrait aux banques étrangères d'établir des filiales bancaires au Canada. Les banques étrangères ont beaucoup intensifié leurs activités au Canada depuis la dernière révision de la loi sur les banques. La plupart de ces activités ont été menées par l'intermédiaire d'entreprises financières affiliées, constituées en vertu de chartes provinciales. On a dénombré environ 100 sociétés canadiennes dans lesquelles les banques étrangères ont des participations et qui semblent poursuivre des activités financières. Quelque 50 banques étrangères détiennent une partie du capital de ces sociétés.

Environ la moitié sont des banques américaines et les autres, à l'exception de sept, viennent des pays de la Communauté économique européenne. De plus, on compte 50 bureaux de représentation de banques étrangères dont près de 30 représentent des établissements bancaires qui ne semblent pas posséder de participation dans des sociétés financières canadiennes. L'actif total des entreprises canadiennes affiliées à des banques étrangères qui font rapport à la Banque du Canada dépasse actuellement 6,4 milliards de dollars. De toute évidence, il est maintenant temps de donner aux banques étrangères la possibilité de faire affaires au Canada dans le cadre de notre législation bancaire fédérale. Il en résultera une plus grande concurrence sur les marchés financiers, et ce au profit de tous les Canadiens. Simultanément, les mesures prévues dans le projet de loi garantiront à notre système bancaire de rester à prédominance canadienne. Il est donc proposé que les banques étrangères soient autorisées à établir des filiales bancaires au Canada et ne puissent y entreprendre des activités que par l'intermédiaire de ces filiales. Il est proposé aussi que le nombre de succursales que peut établir une filiale de banque étrangère au Canada ne soit pas limité, mais qu'une autorisation ministérielle soit nécessaire après l'établissement de la première succursale. Il est aussi proposé qu'au moins la moitié

des administrateurs d'une filiale de banque étrangère soit composée de citoyens canadiens résidant ordinairement au Canada. De plus, conformément à la recommandation du Comité de la Chambre, au moins la moitié des membres des comités créés par le conseil d'administration devront être des Canadiens. Il est proposé aussi que les filiales non bancaires de banques étrangères devront fournir des renseignements et, s'il s'agit d'établissements financiers, sauf autorisation explicite, ils ne pourront faire des emprunts au Canada sans la garantie de la société-mère.

● (1640)

Il est proposé aussi que les banques étrangères seront autorisées à maintenir au Canada des bureaux de représentation sous réserve cependant d'une réglementation. Les filiales des banques étrangères auront, dans l'ensemble, les mêmes pouvoirs que les banques canadiennes; elles seront régies par la loi sur les banques. Le nouveau projet de loi prévoit la délivrance à ces filiales d'un permis dont la durée de validité, avec renouvellement, pourra aller jusqu'à trois ans. Comme dans le cas des autres banques de l'annexe B (banques à capital fermé), leur croissance et l'établissement de succursales seront surveillés de près par le gouverneur en conseil. Par exemple, celui-ci devra approuver le capital initial autorisé et toute augmentation future de capital. Le projet de loi prévoit, pour les avoirs intérieurs, un maximum égal à 20 fois le capital autorisé. De plus, les avoirs intérieurs de toutes les filiales de banques étrangères ne devront pas, au total, dépasser 8 p. 100 des avoirs en dollars canadiens et des avoirs étrangers inscrits au Canada au nom de résidents canadiens. Cette formule, qui diffère de celle du bill C-15, reflète la recommandation du comité de la Chambre sur cette question. Cependant, il n'a pas été jugé nécessaire d'adopter le chiffre de 10 p. 100 recommandé par le comité. Nos calculs ont révélé qu'avec la nouvelle base, 8 p. 100 donnaient une latitude suffisante pour l'établissement et la croissance du secteur bancaire étranger. Si l'on utilise les chiffres de la fin de 1979, on estime que le maximum autorisé de tous les avoirs intérieurs des filiales de banques étrangères aurait été d'environ 12,5 milliards de dollars. Cette limite devrait, elle aussi, s'accroître avec le système bancaire.

Le bill C-15 stipulait que les banques étrangères ne devaient opérer au Canada que par l'intermédiaire de filiales. J'aimerais faire remarquer que, selon la recommandation du Comité de la Chambre, les banques étrangères devraient être autorisées à établir au Canada soit des succursales, soit des filiales, sous réserve de la réglementation appropriée. Le gouvernement est d'avis, monsieur le président, que la solution des filiales qui oblige à avoir un capital au Canada et un conseil d'administration composé au moins de la moitié de Canadiens et à ne relever que de la loi canadienne est de beaucoup préférable.

Un maximum de cinq succursales par filiale de banque étrangère avait également été proposé plus tôt. Les deux comités ont recommandé l'abrogation de ce plafond et le comité de la Chambre a proposé qu'on puisse se dispenser de l'autorisation du ministre. Compte tenu de ces recommandations et des observations reçues par les comités et le gouvernement, le projet de loi incorpore la recommandation du comité de la Chambre en supprimant complètement le plafond. Cependant, on conserve l'obligation d'autorisation ministérielle pour aider à obtenir un traitement réciproque ainsi qu'une